



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 15132

Texte de la question

M Loic Bouvard appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le maintien de la regle du penultieme (remboursement par l'Etat en differe de deux ans de sommes representant sur son budget plus de 13 milliards de francs) concernant les collectivites locales. Il lui demande de lui preciser, comme il l'avait fait devant les membres du comite des finances locales reuni le 28 fevrier 1989, la nature des initiatives qu'il envisage de prendre, a defaut de revenir sur la regle elle-meme, pour « reduire ce delai ».

Texte de la réponse

Reponse. - Il faut, tout d'abord, rappeler que, conformement a la reglementation en vigueur, c'est pour des raisons techniques que les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutee (FCTVA) interviennent au cours de la deuxieme annee consecutive au paiement de la depense. En effet, le dispositif de compensation de la TVA est subordonne a la production des comptes administratifs des collectivites beneficiaires. Or, ces comptes, qui servent de base au calcul des dotations, doivent etre votes avant le 1er octobre de l'annee suivant l'exercice considere et c'est generalement a la fin de l'annee que les prefets sont en mesure, apres les verifications necessaires, d'etablir les etats permettant de fixer les droits a remboursement de chaque collectivite. Lors de sa seance du 28 fevrier 1989, le comite des finances locales a demande au Gouvernement d'etudier les conditions dans lesquelles pourrait etre attenuée la charge de tresorerie que provoque, pour les collectivites locales, le differe de deux ans dans le versement du fonds. Il apparait que, si l'Etat devait compenser aux collectivites locales la charge de tresorerie en cause, la depense budgetaire serait de l'ordre de 2,6 milliards de francs. Cette evaluation est etablie sur la base d'un taux d'interet de 9,5 p 100 (qui est proche de celui actuellement pratique par divers etablissements financiers accordant des prets relais au titre du FCTVA) applique, durant deux ans, a une dotation budgetaire voisine de 14 milliards de francs. Une telle depense n'est pas compatible avec les contraintes budgetaires de l'Etat. Il ne peut donc etre envisage de mettre en place un dispositif aussi couteux de compensation des charges de tresorerie resultant du differe de deux ans.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loic](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15132

Rubrique : Collectivites locales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2977